

**Mise en œuvre des nouvelles grilles-horaires de l'enseignement secondaire qualifiant**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Wallonie-Bruxelles Enseignement
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : secondaire ordinaire

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 01/09/2016
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Non
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

**Qualifiant – grilles – formation générale**

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Organes de représentation et de coordination.

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents.

**Signataire**

Ministre

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Éducation

**Personne de contact**

Au Cabinet de la Ministre de l'Éducation  
Cellule Enseignement secondaire qualifiant

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. François FARVACQUE	02/801.78.85	francois.farvacque@gov.cfwb.be
Mme Monique CLARYS	02/801.78.55	monique.clarys@gov.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* apporte des changements au paysage actuel de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, en renforçant la part de la formation générale, qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année de l'enseignement technique et artistique de qualification et de l'enseignement professionnel au 1<sup>er</sup> septembre 2015, et sont développées dans la circulaire générale n°5352 du 23 juillet 2015 relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études.

Cependant, par dérogation, les Pouvoirs organisateurs pouvaient maintenir les anciennes dispositions relatives aux grilles-horaires pendant l'année scolaire 2015-2016, en informant au préalable l'administration de leur décision, le cas échéant via leur organe de représentation et de coordination. A cet égard, toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont activé la possibilité de déroger cette année scolaire-ci aux nouvelles dispositions décrétales.

Je vous confirme donc qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, les nouvelles grilles-horaires de l'enseignement secondaire qualifiant seront d'application pour toutes les écoles concernées, en 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de l'enseignement technique et artistique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Par ailleurs, ces nouvelles grilles s'appliqueront ensuite selon le phasage suivant :

- au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement technique et artistique de qualification et de l'enseignement professionnel ;
- au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel (de manière à coïncider avec l'entrée en vigueur des programmes résultant des nouveaux référentiels).

J'attire en outre votre attention sur le fait qu'en l'absence de référentiel et de programme pour le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel, celui-ci ne sera pas organisé pour l'année scolaire 2016-2017. Il est néanmoins loisible aux Pouvoirs organisateurs de porter les activités au choix à 4 périodes/semaine (au lieu de 2), de façon à pouvoir y intégrer le cas échéant, des activités axées sur l'apprentissage d'une langue moderne.

Je vous informe enfin que des mesures concrètes de protection seront prises à l'égard des membres du personnel dont la situation professionnelle serait impactée par la diminution des périodes consacrées à la formation qualifiante.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour vous informer du contenu de ces mesures, dès qu'elles auront été finalisées.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous remercie de votre collaboration.

**La Ministre,**

**Marie-Martine SCHYNS**